

Commune de Monts

date de dépôt : 29 août 2012

demandeur : GAEC de la Tardivière, représenté par Monsieur BEAUCHENE Bernard

pour : Extens. stabulation VL, const. fumière couverte, const. stabulation génisses, démolition 2 bât. existants et reconst. bloc de traite, const. 2 cellules de stockage, extens. hangar stockage fourrages

adresse terrain : lieu-dit La Tardivière, à Monts (37260)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Monts

Le maire de Monts,

Vu la demande de permis de construire présentée le 29 août 2012 par GAEC de la Tardivière, représenté par Monsieur BEAUCHENE Bernard demeurant lieu-dit La Tardivière, Monts (37260);

Vu l'objet de la demande :

- pour l'extens. stabulation VL, const. fumière couverte, const. stabulation génisses, démolition 2 bât. existants et reconst. bloc de traite, const. 2 cellules de stockage, extens. hangar stockage fourrages ;
- sur un terrain situé lieu-dit La Tardivière, à Monts (37260) ;
- pour une surface de plancher créée de 5 087 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 15/11/2007 modifié, mis en compatibilité (LGV) le 10/06/2009 ;

Vu l'avis favorable de Service territorial d'aménagement du Centre en date du 01/10/2012 ;

Vu l'avis favorable de Service départemental d'incendie et de secours en date du 24/09/2012 ;

Vu l'avis favorable de Direction départementale des protections des populations en date du 20/09/2012 ;

Considérant les dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui indiquent que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations;

Considérant l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 24/09/2012 et l'avis du Service territorial d'aménagement du Centre en date du 01/10/2012;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire valant permis de démolir est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

En application des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme les avis du Service départemental d'incendie et de secours en date du 24/09/2012 et du Service territorial d'aménagement du Centre en date du 01/10/2012 seront respectés.

Article 3

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Le 22 OCT. 2012



NOTA BENE:

- Le constructeur devra prendre toute mesure pour garantir la solidité de l'ouvrage et des canalisations compte tenu des risques de fissuration dus aux phénomènes de retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement de ces argiles en période de ré-hydratation.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.